

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-730

RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par madame la conseillère Marie-Ève St-Amand lors de la séance régulière tenue le 14 janvier 2013;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2013-02-18

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Trépanier, appuyé par madame la conseillère Cécile G. Déry, et résolu que par le présent règlement, le conseil municipal de Saint-Séverin ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement régit le colportage sur le territoire de la Municipalité de Saint-Séverin.

ARTICLE 3 APPLICATION

Le directeur général et l'inspecteur municipal sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4 DÉFINITION

La définition suivante s'applique au présent règlement :

Colportage : action de colporter, soit de vendre des marchandises de porte à porte. La sollicitation et la distribution d'imprimés de porte à porte sont assimilées à du colportage.

ARTICLE 5 HORAIRE

Il est interdit de faire du colportage, à quelque fin que ce soit, les dimanches, du lundi au vendredi, avant 9h00 et après 18h00, et les samedis, avant 10h00 et après 17h00.

ARTICLE 6 INTERDICTION

Toute activité de colportage non spécifiquement autorisée par le présent règlement est interdite sur le territoire de la Municipalité de Saint-Séverin.

ARTICLE 7 PERMIS OBLIGATOIRE

Il est interdit à toute personne de faire du colportage sans y être autorisé par un permis validé émis par la Municipalité de Saint-Séverin.

ARTICLE 8 EXCEPTIONS

L'exigence d'obtenir un permis de colporteur prévue à l'article 7 du présent règlement n'est pas requise dans les cas suivants :

- distribution d'imprimés dans les boîtes à lettres, porte journaux et autres réceptacles prévus à cet effet;
- activités de financement scolaire ou parascolaire au bénéfice des institutions par les étudiants domiciliés sur le territoire de la municipalité;
- les congrégations religieuses et les églises constituées en personnes morales;
- activités de financement d'organismes de bienfaisance œuvrant sur le territoire de la municipalité et qui sont reconnus par résolution du conseil et aux conditions qui y sont établies;
- vente de produits maraîchers.

Les autres règles que celles relatives aux permis établies par le présent règlement s'appliquent cependant à ces colporteurs.

ARTICLE 9 PORT DU PERMIS

Toute personne qui fait du colportage doit avoir en sa possession en tout temps un permis valide et doit l'exhiber sur demande de quiconque.

ARTICLE 10 CONDITION D'ÉMISSION DU PERMIS

L'inspecteur municipal ou le directeur général émettent un permis de colportage si toutes les conditions suivantes sont respectées et si tous les documents sont fournis, au moins 30 jours avant le début de l'activité :

- 1) paiement des frais applicables de 250,00\$;
- 2) formulaire de demande dûment complété;
- 3) preuve que le demandeur possède un permis de vente itinérante de l'Office de la protection du consommateur;
- 4) copie de l'acte constitutif de la personne morale ou de l'association, s'il y a lieu;
- 5) preuve que le demandeur possède une place d'affaires légalement constituée dans la Municipalité de Saint-Séverin où sont vendus ou offerts, dans le cours normal des activités des objets, effets, marchandises ou services identiques à ceux faisant l'objet de la demande;

- 6) pour chacune des personnes qui feront du colportage, fourniture de deux photos et d'un certificat à l'effet que celle-ci n'ont pas de condamnations de nature criminelle.

ARTICLE 11 DURÉE DU PERMIS

Le permis est valide à la date qui y est indiquée et pour les 30 jours de calendrier suivants à moins qu'il ne soit suspendu ou révoqué. Il ne peut être cédé ou autrement transféré.

ARTICLE 12 RENOUVELLEMENT

Le détenteur d'un permis qui désire le renouveler doit présenter une nouvelle demande conformément à l'article 10.

ARTICLE 13 RÉVOCATION DU PERMIS OU REFUS D'EN ÉMETTRE

Dans les cas où une plainte concernant une pratique est faite à la Municipalité au sujet d'un demandeur, d'un détenteur de permis ou d'une personne agissant en leur nom ou dans le cas de non-respect d'un des articles du présent règlement, si les allégations s'avèrent fondées, l'inspecteur ou le directeur peuvent révoquer le permis déjà émis ou en refuser l'émission.

ARTICLE 14 AVIS D'INTERDICTION

Il est interdit de colporter en tout lieu arborant un avis apposé visiblement le prohibant.

ARTICLE 15 PORTE ET CHEMIN À UTILISER

Il est interdit de cogner à une autre porte que la porte principale d'une résidence et en aucun temps un colporteur ne peut se trouver dans la cour arrière ni sur la partie gazonnée d'une propriété. Pour se rendre à une résidence, le colporteur doit emprunter les allées, trottoirs et chemins y menant, à partir du chemin public.

ARTICLE 16 PRÉSENTATION

Il est interdit à toute personne qui colporte, dans la façon de se présenter, de laisser sous-entendre qu'il est représentant de la municipalité ou de s'identifier comme tel.

ARTICLE 17 POLITESSE

Il est interdit à toute personne qui colporte de faire preuve d'arrogance, d'impolitesse ou d'intimidation envers les personnes sollicitées, ou d'utiliser un langage grossier ou injurieux.

ARTICLE 18 NOMBRE DE COLPORTEURS

La personne morale, l'association ou le titulaire d'un permis ne peut utiliser plus de deux colporteurs simultanément sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 19 REFUS

Commet une infraction quiconque refuse ou néglige d'obtempérer à un ordre donné par l'inspecteur dans l'application du présent règlement.

ARTICLE 20 INFRACTION ET PEINE

Quiconque contrevient aux articles 5 à 7, 9 et 14 à 19 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction d'une amende de 100,00\$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 150,00\$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 300,00\$;
- 2) s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction d'une amende de 300,00\$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 300,00\$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000,00\$.

ARTICLE 21 FRAIS DE POURSUITE

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

ARTICLE 22 CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer les amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale*, L.R.Q., c. C-25-1.

ARTICLE 23 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et, conformément au présent règlement, les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 24 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace tous les règlements antérieurs sur le colportage.

ARTICLE 25 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Michel Champagne
Maire

Jocelyn St-Amant
Directeur général
Secrétaire-trésorier